

---

# **Statuts**

## **Saphire 27 Class Association**

---

approuvés par l'Assemblée générale  
du 6 septembre 2019

---

## **Préambule**

Toutes les désignations utilisées dans les présents statuts à la forme masculine, tel le Président ou le trésorier, valent pour les deux sexes.

## **Article 1 Raison sociale et siège**

- 1.1 Sous le nom de „Saphire 27 Class Association“ (ci-après en abrégé SCA) est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60-79 du Code civil suisse (CSS). La SCA est une association politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.
- 1.2 Le siège de la SCA est chez le Président respectif.

## **Article 2 Buts**

- 2.1 La SCA a pour but :
  - d'organiser et de promouvoir des activités de classe Saphire 27
  - d'entretenir des contacts avec Swiss Sailing et d'autres organisations faïtières à l'étranger
  - de réaliser des championnats de classe et de soutenir d'autres courses à la voile
  - de cultiver l'esprit de camaraderie entre navigateurs de Saphire 27
  - de soutenir la formation d'équipes régates interne, externe et internationale
  - de communiquer les grandes courses à voile et régates nationales et internationales comme le Bol d'Or, la Centomiglia, le Silverrudder, le championnat européen ORC
  - de coordonner les possibilités de régates et de navigation à bord d'autres voiliers Saphire 27 dans différentes régions et sur différents lacs (bourse aux équipiers, dialogue inter équipage)
- 2.2 Le texte original des statuts de la SCA est rédigé en langue allemande qui est considérée comme la langue faisant foi en cas de divergence entre le texte français et le texte allemand.

## **Article 3 Adhésion**

- 3.1 La SCA est composée de membres propriétaire et de membres équipier. Les membres de chaque catégorie sont membres actifs et ont les mêmes droits. Toute personne physique qui accepte les présents statuts peut devenir membre.
  - 3.2 Les demandes d'adhésion sont adressées par écrit au Comité. Le Comité statue sur les demandes d'admission qui sont ensuite présentées aux membres de l'Association lors l'Assemblée générale. Les membres de l'Association peuvent recourir contre cette décision
-

pour de justes motifs. Les recours seront formés dans un délai de 10 jours après l'Assemblée générale et adressés par écrit au Comité. La prochaine Assemblée générale statuera sur les recours. Une exclusion ne sera ordonnée que pour de justes motifs et notifiée aux candidats.

- 3.3 Chaque membre peut annoncer sa démission en tout temps. Toute démission sera signifiée par écrit au Comité. La cotisation de l'année civile en cours reste due.
- 3.4 Tout membre peut être exclu de l'Association pour de graves motifs avec effet immédiat sur décision du Comité. L'exclusion est prononcée avec indication du motif. Un recours peut se faire auprès de l'Assemblée générale. Les recours seront formés dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision du Comité et déposés par écrit auprès du Comité à l'attention de l'Assemblée générale qui statuera définitivement.
- 3.5 La qualité de membre se perd par défaut de paiement des cotisations dans les 30 jours suivant le premier rappel. Les factures non-payées restent dues.
- 3.6 Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'actif social de l'Association et l'ensemble des privilèges réservés aux membres de l'Association.
- 3.7 Les membres signifient tout changement d'adresse et de coordonnées (spécialement de l'adresse email) au Comité.

#### **Article 4 Financement**

Les ressources de l'Association comprennent les cotisations des membres et toute autre ressource autorisée par la loi. Le montant de la cotisation est fixé lors de l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale ne prononce pas un nouveau montant, le montant fixé l'année précédente est dû. Le montant peut varier d'une catégorie de membres à l'autre.

#### **Article 5 Responsabilité**

Chaque membre est tenu de s'assurer personnellement. L'Association décline toute responsabilité en cas d'accident, de dommages matériels et de prétentions en matière responsabilité civile causés par ses membres dans le cadre des activités de l'Association. Les dettes de l'Association sont garanties exclusivement par l'avoir social.

---

## **Article 6 Exercice comptable**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

## **Article 7 Organe**

7.1 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le vérificateur des comptes

Toute fonction des organes de l'Association est bénévole.

### *L'Assemblée générale:*

7.2 L'Assemblée générale annuelle ordinaire est convoquée par le Président. La date de l'Assemblée est annoncée au moins 2 mois à l'avance. Une convocation écrite et l'ordre du jour sont notifiés aux membres au moins 30 jours avant l'Assemblée générale.

7.3 Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision de l'Assemblée générale, sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Une requête écrite avec indication des motifs sera adressée au Président. Par ailleurs, les dispositions de l'art. 7.2 sont appliquées.

7.4 Les membres qui désirent voir porter un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale présentent une proposition écrite avec indication des motifs au Président au moins six semaines à l'avance. Toute proposition communiquée ultérieurement ne sera pas examinée à l'Assemblée générale.

7.5 Les compétences de l'Assemblée générale sont:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
  - l'approbation du rapport annuel du Comité, des comptes annuels et du rapport du vérificateur des comptes
  - la décharge du Comité pour l'ensemble de ses activités
  - l'élection du Président et des autres membres du Comité
  - l'élection du vérificateur des comptes
  - l'approbation du budget et la fixation des cotisations
  - la décision sur les propositions du Comité et les propositions individuelles, inscrites à l'ordre du jour
  - la modification des statuts
  - la décision sur l'admission ou l'exclusion de membres conformément aux articles 3.2 et 3.4
  - la décision sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts ainsi que toute proposition qui lui est soumise par le Comité
-

- la dissolution de l'Association.

- 7.6 Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un membre de l'Association, elles auront lieu au scrutin secret. L'Assemblée générale votera ouvertement sur cette question. Les décisions relatives à la modification des statuts de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. L'Assemblée générale peut modifier le montant de la cotisation conformément à l'article 4 à la majorité simple des voix des membres présents. Il n'y a pas de vote par procuration. Chaque membre dispose d'une voix.
- 7.7 Une décision de dissolution de la SCA est prise à la majorité des trois quart des voix des membres présents. La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité du vote. Dans le cas où une première assemblée ne réunit pas le quorum et qu'une demande de dissolution de l'Association a été présentée, une seconde assemblée sera convoquée au plus tôt deux semaines après la première et au plus tard 6 mois après. La décision de dissolution prise lors de cette deuxième assemblée sera valable à la majorité des trois quart des voix des membres présents.
- 7.8 L'Assemblée générale est présidée par le Président.
- 7.9 Il est tenu un procès-verbal des décisions prises en Assemblée générale. Les procès-verbaux sont notifiés aux membres.

*Le Comité:*

- 7.10 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il gère les affaires courantes de l'Association et la représente vis-à-vis de tiers.
- 7.11 Le Comité est composé:
- du Président
  - du secrétaire
  - du trésorier
- Le cumul des fonctions est autorisé. Seuls les membres de la SCA sont éligibles au Comité.
- 7.12 La durée du mandat est de deux ans et renouvelable. Tout nouveau membre élu au Comité au cours d'un mandat occupera la fonction du membre à la place duquel il aura été élu. Toute démission volontaire est notifiée quatre mois à l'avance au Comité.
- 7.13 Le Comité assume toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'Assemblée générale ou à un autre organe. Le Comité a notamment les compétences suivantes:
-

- il met en œuvre les décisions de l'Association
- il représente l'Association vis-à-vis de tiers
- il convoque l'Assemblée générale
- il établit le programme d'activités et le budget annuel
- il met en place des mesures organisationnelles afin d'assurer une gestion efficace et rigoureuse de l'Association
- il constitue des commissions permanentes et temporaires, chargées de tâches spécifiques
- il statue sur les demandes d'admission et prononce les exclusions conformément aux articles 3.2 et 3.4.

*Le vérificateur des comptes:*

7.14 La durée du mandat est de deux ans et renouvelable.

7.15 Le vérificateur des comptes révise les comptes annuels et la comptabilité de l'Association, présente un rapport à l'Assemblée générale et demande l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner au Comité.

## **Article 8      Dissolution et liquidation**

8.1 En cas de dissolution de l'Association, le Comité se charge de sa liquidation à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

8.2 En cas de décision de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Assemblée générale, à une institution d'intérêt public.

## **Article 9      Disposition finale**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 6 septembre 2019 à Adliswil et entrent immédiatement en vigueur.

Felix Rubin  
Président

Myriam Schnepf  
Secrétaire

---